

La grève de la faim de Bernard Rappaz n'est pas un problème médical, mais un problème politique*

Hermann Amstad

Dr méd., Secrétaire général de l'Académie Suisse des Sciences Médicales ASSM, Bâle

Le cas Rappaz interpelle à nouveau l'opinion publique. Si la grève de la faim du chanvrier valaisan a suscité un tel intérêt, c'est aussi parce que les médecins des Hôpitaux Universitaires de Genève et ceux de l'Hôpital de l'Île à Berne ont refusé de recourir à une alimentation forcée de Bernard Rappaz. Leur décision repose sur les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM). Ces directives concernant l'«Exercice de la médecine auprès de personnes détenues» stipulent, dans un chapitre consacré à cette question, que la décision de la grève de la faim doit être respectée même en cas de risque majeur pour la santé, dans la mesure où la personne concernée est capable de discernement.

La semaine dernière, le Tribunal Fédéral a rejeté la demande d'interruption de peine de Bernard Rappaz. Cette décision est tout à fait fondée; en revanche, ce qui est déconcertant, c'est la justification de cette décision, selon laquelle, en cas de nécessité, une alimentation forcée sera ordonnée.

Deux questions se posent alors: Qui procèdera à cette alimentation forcée? Et: Une autorité peut-elle obliger un médecin à exécuter une mesure, si celle-ci est contraire à l'éthique médicale et si elle n'est pas justifiée par une situation d'urgence manifeste? La réponse à la deuxième question ne peut être que négative. Et je ne connais pas la réponse à la première question.

Autonomie du patient vs mesures de contrainte

Il y a une trentaine d'années, on reprochait encore – et à juste titre – au corps médical d'avoir une attitude paternaliste et de prétendre savoir mieux que le patient ce qui est bon pour lui. Et les juristes n'ont pas été les derniers à critiquer cette attitude. Aujourd'hui, on considère que chaque intervention médicale constitue une lésion corporelle – à moins que le patient ait consenti à cette intervention après une information complète préalable.

Cette évolution de la mentalité au sein du corps médical se reflète également dans les directives de l'ASSM. Les principes «Droit des patientes et patients à l'autodétermination», publiés en 2005, soulignent qu'il est interdit de pratiquer tout acte médical allant à l'encontre de la volonté formelle d'un patient capable de discernement – ceci même lorsque cette volonté semble être contraire aux intérêts objectifs du patient.

Il existe toujours des situations particulières, dans lesquelles le médecin responsable traite un patient contre sa volonté formelle. Mais les mesures prises dans ces cas doivent alors reposer sur une base juridique, comme par exemple la loi sur les épidémies. Des réglementations similaires concernent également les patients souffrant d'affections psychiques graves

Qui procèdera à cette alimentation forcée?

présentant des risques de mise en danger de lui-même ou d'autrui.

Il y a mise en danger de soi-même lorsque la personne concernée est menacée d'un préjudice immédiat en raison de son propre comportement (par ex. une grève de la faim). Toutefois, selon les directives de l'ASSM «Mesures de contrainte en médecine», publiées en 2005, des mesures de contraintes ne sont acceptables, en cas de mise en danger de soi-même, que lorsque la personne concernée est incapable de discernement.

Le cas particulier de l'«alimentation forcée»

Il arrive que les détenus qui se considèrent comme «prisonniers politiques» aient recours à la grève de la faim. Dans ces cas, il n'est pas toujours clairement établi si la décision de la grève de la faim a été prise de façon autonome ou si le détenu subit une pression «de l'extérieur» (c'est-à-dire du groupe auquel il adhère). Dans une telle situation, le médecin responsable peut conclure qu'une alimentation forcée est dans l'intérêt du détenu concerné.

Avec sa décision, le Tribunal Fédéral a maintenant clairement établi qu'un médecin qui procède à une alimentation forcée dans une telle situation, ne risque pas une plainte pour lésion corporelle.

Toutefois, à mon avis, le Tribunal Fédéral a outrepassé ses compétences, s'il signale en même temps que les médecins doivent exécuter ces mesures «sur ordonnance». Dans le cas présent, l'alimentation forcée n'est ni dans l'intérêt de la personne concernée, ni dans celui de la population; les médecins ne devraient donc y voir aucune raison de passer outre à

* Publié dans la Neue Zürcher Zeitung du 7 septembre 2010.

Correspondance:
Dr Hermann Amstad
SAMW/ASSM
Petersplatz 13
CH-4051 Bâle
Tél. 061 269 90 30
mail@samw.ch

l'un des piliers essentiels de l'éthique médicale, à savoir l'autonomie du patient.

Les détenus méritent protection – et respect

Tous les jours, de nombreuses personnes sont placées en détention provisoire. Il s'agit, pour les personnes

liberté ne vaut plus la peine d'être vécue. La grève de la faim signifie donc aussi: Je préfère mourir plutôt que de passer des années en prison.

En 2006, dans une décision concernant le thème de l'«assistance au suicide», le Tribunal fédéral avait stipulé qu'un désir de mourir devait être respecté

Le Tribunal fédéral en 2006: Un désir de mourir devait être respecté dans la mesure où il repose sur une décision autodéterminée, volontaire et durable d'une personne capable de discernement

concernées, d'un événement traumatisant susceptible de provoquer un choc et un sentiment de honte qui pourraient les inciter à vouloir mettre un terme à leur vie. Il va de soi que dans les prisons toutes les mesures de sécurité sont prises pour éviter de tels actes irréflechis. La prison resp. l'Etat a, à cet égard, un devoir de protection.

L'Etat n'a pas le droit et ne doit pas céder au chantage. Lorsqu'un jugement a été rendu dans un Etat de droit, il doit être maintenu. Mais l'Etat doit aussi accepter qu'un condamné décide qu'une vie privée de

dans la mesure où il repose sur une décision autodéterminée, volontaire et durable d'une personne capable de discernement. Pourquoi ce respect ne devrait-il pas être témoigné à un détenu qui, en pleine capacité de discernement (et non pas de façon irréflechie) souhaite mettre fin à ses jours?

Ce qui est nécessaire, ce ne sont donc pas des réglementations pour ordonner une alimentation forcée, mais des réglementations qui élargissent les droits des détenus dans le sens décrit ci-dessus. C'est alors le législateur qui est demandé et non pas le corps médical.

Courrier du CICR

Le rôle et le devoir des médecins dans les grèves de la faim en détention

Monsieur le Président, Cher Confrère,
Nous avons lu avec attention dans la presse votre récente prise de position concernant.

Nous vous confirmons que la position du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) rejoint la vôtre. Le CICR se réfère en la matière à la Déclaration de Malte de l'Association Médicale Mondiale qui, tout en reconnaissant les dilemmes éthiques posés par ces situations, rappelle que le respect de l'autonomie du patient est une exigence éthique fondamentale. De ce fait l'alimen-

tation forcée d'un détenu n'est pas acceptable. De même, comme vous le soulignez bien, le respect de la liberté thérapeutique du médecin et celui de la confidentialité médicale, sont des conditions fondamentales de l'exercice de la médecine. À cet égard le CICR s'inquiète des risques d'une érosion de ces principes de l'éthique médicale, et des graves conséquences pour les personnes privées de liberté.

*Dr Paul Bouvier,
Conseiller médical du CICR, Genève*